

/CS  
REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 92-256 du 17 Septembre 1992

autorisant Madame Adèle COMLANVI  
COFFI Ayoko épouse WITTE, à perdre  
la nationalité béninoise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 091-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des Elections Présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU la Loi N° 65-17 du 23 Juin 1965 portant Code de la nationalité béninoise et de Décret N° 272/PC/MJL du 11 Août 1965 fixant les modalités d'application du Code de la nationalité béninoise ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 92-08 du 22 Janvier 1992 portant organisation, attribution et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- VU le Décret N° 92-253 du 31 Août 1992 chargeant Monsieur Désiré VIEYRA, Ministre d'Etat, Secrétaire Général à la Présidence de la République de l'intérim du Président de la République pour compter du 31 Août 1992 ;
- VU la Requête en date du 28 Janvier 1992 de Dame Adèle COMLANVI COFFI Ayoko épouse WITTE ensemble les pièces produites ;
- SUR proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 Août 1992

D E C R E T E :

Article 1er.- Madame Adèle COMLANVI COFFI Ayoko épouse WITTE, née le 04 Février 1950 à AGOUE dans le département du Mono, fille de COMLANVI Coffi Lucien et de HOUEVI, de nationalité béninoise, demeurant à 4000 Düsseldorf 31, Zeppenheimer Weg 21, en Allemagne Fédérale, est autorisée à perdre la nationalité béninoise.

Article 2.- Le présent Décret prend effet à la date de sa signature sans toutefois qu'il soit porté atteinte à la validité des actes passés par Madame Adèle COMLANVI COFFI Ayoko épouse WITTE, ni aux droits acquis par les tiers antérieurement à sa publication sur le fondement de la nationalité béninoise de l'intéressée.

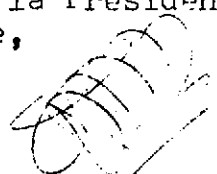
Article 3.- Le présent Décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 17 Septembre 1992

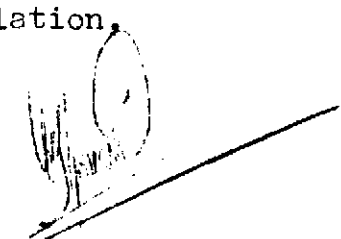
Pour le Président de la République, Chef  
de l'Etat, Chef du Gouvernement absent,  
le Ministre d'Etat, Secrétaire Général  
à la Présidence de la République,

  
Désiré VIEYRA.-

Le Ministre d'Etat, Secrétaire  
Général à la Présidence de la  
République,

  
Désiré VIEYRA.-

Le Garde des Sceaux, Ministre  
de la Justice et de la  
Législation,

  
Yves D. YEHOUESSI.-

Le Ministre des Affaires Etran-  
gères et de la Coopération,

  
Théodore HOLO.-

Ampliations : PR 6 ASS.NAT. 4 MESGPR 4 COUR SUPREME 2 MAEC 4 MJL 4  
AUTRES MINISTRES 17 SGG 4 DEPARTEMENTS 6 DCCT-GCONB 2 FASJEP-UNB-  
ENA 3 BN-DAN 2 INTERESSEE 1 DACP 1 JORB 1.-